Nations Unies A/RES/61/87



Distr. générale 18 décembre 2006

Soixante et unième session Point 90, *d*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/87. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002 et 59/73 du 3 décembre 2004,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie²,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires³, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/56-S/2000/160.

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Consciente que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁴, et à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁵, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux Traités de Tlatelolco⁶, de Rarotonga⁷, de Bangkok⁸ et de Pelindaba⁹, les États signataires et l'État de Mongolie ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁰,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 59/73 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie¹¹,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 59/73¹¹;
- 2. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 59/73¹²;
- 3. Approuve et appuie les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;
- 4. Se félicite des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 59/73, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;
- 5. Invite les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;

⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁵ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, nº 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ Voir A/60/121, annexe III.

¹¹ A/61/164.

¹² Ibid., sect. III.

- 6. Demande aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;
- 7. Prie le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus ;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

67^e séance plénière 6 décembre 2006